Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 63/2011 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2011

établissant les modalités d'introduction d'une demande de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO_2 conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 23 du 27.1.2011, p. 16)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2019/248 de la Commission du 13 novembre 2018	L 42	5	13.2.2019

▼B

RÈGLEMENT (UE) N° 63/2011 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2011

établissant les modalités d'introduction d'une demande de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO_2 conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet

Le présent règlement précise les informations à fournir par les constructeurs en vue de démontrer qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009.

Article 2

Définitions

Outre les définitions figurant aux articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 443/2009, on entend par:

a) «demandeur», un constructeur au sens de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009;

b) «caractéristiques du véhicule», les données propres au véhicule telles que sa masse, ses émissions spécifiques de CO_2, le nombre de sièges, les performances du moteur, le rapport puissance/masse et la vitesse maximale;

c) «caractéristiques du marché», les informations relatives aux caractéristiques des véhicules, ainsi qu'aux noms et aux gammes de prix des voitures en concurrence directe avec les véhicules pour lesquels une dérogation est demandée;

d) «propre installation de production», une usine de construction ou d'assemblage utilisée exclusivement par le demandeur aux seules fins de la construction ou de l'assemblage des voitures particulières neuves de ce constructeur, y compris, le cas échéant, des voitures particulières destinées à l'exportation;

e) «propre centre de conception», une installation dans laquelle l'ensemble du véhicule est conçu et mis au point, qui dépend du demandeur et est exclusivement utilisée par lui.

Article 3

Demande de dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009

1. Les demandes de dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 443/2009 sont introduites par le demandeur conformément au modèle spécifié à l'annexe I du présent règlement et contiennent les informations indiquées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5 de ce dernier règlement.

▼B

2. Les demandes de dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009 sont introduites par le demandeur conformément au modèle spécifié à l'annexe II du présent règlement et contiennent les informations indiquées à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 6 de ce dernier règlement.

Article 4

Informations liées aux critères d'admissibilité au bénéfice d'une dérogation

1. Le demandeur fournit les informations suivantes relatives aux critères d'admissibilité:

a) informations concernant la structure du capital du constructeur ou du groupe de constructeurs liés, accompagnées de la déclaration correspondante figurant à l'annexe III;

b) dans le cas d'un constructeur qui demande une dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 443/2009, ou d'un groupe de constructeurs liés conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), dudit règlement, ou d'un membre d'un groupe de constructeurs liés conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c), de ce même règlement, le nombre de voitures particulières immatriculées dans l'Union au cours des trois années civiles précédant la date de la demande ou, à défaut de ces données, l'une des informations suivantes:

— une estimation, fondée sur des données vérifiables, du nombre de voitures relevant de la responsabilité du demandeur qui ont été immatriculées au cours de la période visée au point b),

— si aucune voiture n'a été immatriculée au cours de la période visée au point b), le nombre de voitures immatriculées au cours de la dernière année civile pour laquelle de telles données sont disponibles.

2. Un demandeur qui sollicite une dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009 fournit les données visées au paragraphe 1, point b), du présent article uniquement pour l'année civile qui précède la date de la demande.

Article 5

Objectif d'émissions spécifiques et potentiel de réduction des émissions spécifiques conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 443/2009

1. Le demandeur indique les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de ses voitures particulières immatriculées en 2007, à moins que cette information pour l'année 2007 n'apparaisse sur la liste figurant à l'annexe IV du présent règlement. Si cette information n'est pas disponible, le demandeur indique les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de ses voitures particulières immatriculées au cours de la première année civile postérieure à 2007.

2. Le demandeur fournit les informations suivantes concernant son activité:

a) pour l'année civile précédant la date de la demande, le nombre d'employés et la superficie de l'installation de production, en mètres carrés;

▼B

b) le modèle opérationnel de l'installation de production, avec indication des activités de conception et de production qui sont assurées par le demandeur et de celles qui sont sous-traitées;

c) dans le cas d'une entreprise liée, des informations indiquant si la technologie est commune aux différents constructeurs, et précisant les activités qui sont sous-traitées;

d) pour les cinq années civiles précédant la date de la demande, le volume des ventes, le chiffre d'affaires annuel, le bénéfice net, les dépenses de R&D et, dans le cas d'une entreprise liée, les transferts nets vers la société mère;

e) les caractéristiques du marché concerné;

f) la liste des prix en vigueur l'année civile précédant la date de la demande pour toutes les versions des voitures qui seront couvertes par la dérogation, et la liste des prix prévus des voitures dont le lancement est envisagé et qui seront couvertes par la dérogation.

Lorsqu'une demande de dérogation est présentée par un constructeur responsable de la production de plus de 100 voitures par an, les informations visées au point d) sont accompagnées des comptes officiels certifiés, ou sont certifiées par un expert-comptable indépendant.

3. Le demandeur fournit les informations suivantes concernant son potentiel technologique:

a) la liste des techniques de réduction des émissions de CO_2 mises en œuvre sur ses voitures particulières mises sur le marché en 2007 ou, à défaut de ces informations pour cette année-là, durant la première année postérieure à 2007, ou, dans le cas d'un constructeur qui prévoit d'entrer sur le marché, durant la première année de la dérogation;

b) la liste des techniques de réduction des émissions de CO_2 mises en œuvre sur ses voitures particulières dans le cadre du programme de réduction, et les coûts supplémentaires de ces techniques pour chaque version de véhicule couverte par la demande de dérogation.

4. En fonction de son potentiel de réduction, le demandeur propose un objectif d'émissions spécifiques pour la période couverte par la dérogation. Le demandeur peut également proposer des objectifs annuels d'émissions spécifiques.

L'objectif d'émissions spécifiques ou les objectifs annuels d'émissions spécifiques sont déterminés de façon que, à l'expiration de la période de dérogation, les émissions spécifiques moyennes de CO_2 soient réduites par rapport aux émissions spécifiques moyennes de CO_2 visées au paragraphe 1.

5. L'objectif d'émissions spécifiques ou les objectifs annuels d'émissions spécifiques proposés par le demandeur conformément à l'article 11, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 443/2009 sont accompagnés d'un programme de réduction des émissions spécifiques de CO_2 de son parc de véhicules neufs.

Le programme de réduction précise les données suivantes:

a) le calendrier d'introduction des techniques de réduction des émissions de CO_2 dans le parc de véhicules du demandeur;

b) l'estimation des immatriculations annuelles dans l'Union pour la période de dérogation, ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 et la masse moyenne prévues;

▼B

c) dans le cas d'objectifs annuels d'émissions spécifiques, l'amélioration annuelle des émissions spécifiques de CO_2 des versions de véhicules pour lesquelles des techniques de réduction des émissions ont été mises en place.

6. Pendant la période de dérogation, le respect de l'objectif d'émissions spécifiques ou des objectifs annuels d'émissions spécifiques par le demandeur est évalué chaque année conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 443/2009.

Article 6

Objectif de réduction dans le cas d'une dérogation au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009

1. Le demandeur indique les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de ses voitures particulières immatriculées en 2007, à moins que cette information pour l'année 2007 n'apparaisse sur la liste figurant à l'annexe IV du présent règlement.

2. L'objectif de réduction déterminé conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009 est défini sur la base des émissions spécifiques moyennes de CO_2 de référence qui sont indiquées au paragraphe 1.

3. En l'absence d'informations sur les émissions spécifiques moyennes de CO_2 d'un constructeur en 2007, le demandeur fournit des informations relatives aux caractéristiques des véhicules pour tous les types de voitures qu'il produit, ainsi qu'une estimation du nombre de ses voitures qui seront immatriculées dans l'Union durant la première année de la dérogation. Le demandeur précise, pour chaque variante des voitures, les classes auxquelles cette variante correspond, dans le tableau figurant à l'annexe V.

4. L'objectif d'émissions spécifiques est calculé annuellement, sur la base d'une réduction de 25 % par rapport aux émissions de référence spécifiées à l'annexe V pour chaque classe de véhicules.

Article 7

Évaluation par la Commission

1. Si la Commission n'a pas émis d'objection dans les neufs mois suivant la réception officielle d'une demande complète au titre de l'article 11, paragraphe 1, ou de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009, les conditions requises pour l'introduction d'une demande de dérogation sont réputées satisfaites.

Si la Commission juge la demande incomplète, elle peut exiger des informations complémentaires. Si les informations complémentaires ne sont pas fournies dans les délais impartis, la Commission peut rejeter la demande. Si la demande est rejetée parce qu'elle est incomplète ou parce que la Commission estime que l'objectif d'émissions spécifiques proposé n'est pas compatible avec le potentiel de réduction du demandeur, ce dernier peut présenter une demande de dérogation complétée ou révisée.

2. Les demandes sont envoyées sur support papier et sous forme électronique au secrétariat général de la Commission européenne, 1049 Bruxelles, Belgique, et portent la mention «Dérogation au titre du règlement (CE) n° 443/2009». La version électronique est également adressée à la boîte aux lettres fonctionnelle spécifiée à l'annexe I.

▼B

3. Si des informations contenues dans la demande se révèlent erronées ou inexactes, la décision d'accorder une dérogation est annulée.

Article 8

Accès du public aux informations

1. Si le demandeur estime que des informations contenues dans la demande ne devraient pas être rendues publiques conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 443/2009, il le spécifie dans sa demande en indiquant les raisons pour lesquelles la divulgation de ces informations porterait atteinte à la protection de ses intérêts commerciaux, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

2. L'exception concernant le droit d'accès du public aux documents énoncée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil [1] est réputée s'appliquer aux types d'informations suivants:

a) les éléments précis du programme de réduction visé à l'article 5, et en particulier les renseignements concernant le développement de la gamme de produits du constructeur;

b) l'incidence prévue des techniques de réduction des émissions de CO_2 sur les coûts de production, les prix d'achat des véhicules et la rentabilité de l'entreprise.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

[1] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

▼B

ANNEXE I

Modèle de la demande de dérogation à présenter par les constructeurs qui remplissent les critères énoncés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 443/2009

La version électronique de la demande est envoyée à l'adresse électronique suivante:

EC-CO2-LDV-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu

1. **Nom, adresse et correspondant du constructeur ou du groupe de constructeurs liés**

Nom du constructeur	Adresse postale	Nom du correspondant	Adresse électronique du correspondant	Numéro de téléphone du correspondant

2. **Critères d'admissibilité**

2.1. Le demandeur fait-il partie d'un groupe de constructeurs liés?

☐ OUI (joindre la déclaration figurant à l'annexe III)

☐ NON

2.2. Le demandeur fait-il partie d'un groupe de constructeurs liés tout en exploitant ses propres installations de production et son propre centre de conception?

☐ OUI (joindre la déclaration figurant à l'annexe III; voir point 2.3)

☐ NON (voir points 2.4 et 2.5)

2.3. Nombre d'immatriculations dans l'Union si la demande concerne un constructeur non lié ou un constructeur lié mais qui exploite ses propres installations de fabrication et son propre centre de conception:

2.3.1. Chiffre officiel pour les trois années civiles précédant la date de la demande

Année			
Nombre d'immatriculations dans l'UE			

2.3.2. Si le chiffre officiel visé au point 2.3.1 n'est pas disponible pour la période visée, estimation fondée sur des données vérifiables

Année			
Nombre d'immatriculations dans l'UE			

2.3.3. Si les chiffres visés aux points 2.3.1 et 2.3.2 ne sont pas disponibles pour cette période, chiffres de la dernière année civile pour laquelle ces données sont disponibles

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

▼B

2.4. Si la demande concerne un groupe de constructeurs liés, veillez fournir les informations suivantes:

Nom du constructeur	Adresse postale	Nom du correspondant	Adresse électronique du correspondant	Numéro de téléphone du correspondant

2.5. Nombre d'immatriculations dans l'Union si la demande concerne un groupe de constructeurs liés et que le demandeur n'exploite pas ses propres installations de production et son propre centre de conception:

2.5.1. Chiffre officiel pour les trois années civiles précédant la date de la demande

Année			
Nombre d'immatriculations dans l'UE			

2.5.2. Si le chiffre officiel visé au point 2.5.1 n'est pas disponible pour la période visée, estimation fondée sur des données vérifiables

Année			
Nombre d'immatriculations dans l'UE			

2.5.3. Si les chiffres visés aux points 2.5.1 et 2.5.2 ne sont pas disponibles pour cette période, chiffres de la dernière année civile pour laquelle ces données sont disponibles

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

3. **Durée souhaitée de la dérogation**

Nombre d'années civiles (maximum 5)	

4. **Proposition d'objectif d'émissions spécifiques calculé en moyenne sur le parc pour la période de dérogation ou d'objectifs d'émissions spécifiques distincts en cas de réductions annuelles (en g CO_2/km)**

Année					
Objectif d'émissions spécifiques moyennes de CO_2 (en g/km)					

5. **Informations propres à l'entreprise**

5.1. Émissions spécifiques moyennes de CO_2 en 2007 si cette information ne figure pas à l'annexe IV (ou, à défaut, durant la première année civile postérieure à 2007)

▼B

5.2. Nombre d'employés durant l'année civile précédant la date de la demande

5.3. Superficie de l'installation de production en mètres carrés durant l'année civile précédant la date de la demande

5.4. Volume des ventes pour les cinq années précédant la date de la demande

Année					
Volumes des ventes					

5.5. Chiffre d'affaire annuel pour les cinq années précédant la date de la demande

Année					
Chiffre d'affaires					

5.6. Caractéristiques du marché

Les informations relatives aux produits dont le lancement est prévu et qui ne sont pas disponibles sur le marché au moment de la demande sont à fournir dans la partie confidentielle de la présente demande:

a) caractéristiques des véhicules;

b) nom et gamme de prix des véhicules en concurrence directe l'année précédant la date de la demande;

c) liste des prix des véhicules (en vigueur durant l'année civile précédant la date de la demande ou durant l'année la plus proche de la date de la demande) qui seront couverts par la dérogation.

5.7. Brève description du modèle opérationnel de l'installation de production

PARTIE CONFIDENTIELLE DE LA DEMANDE

5.8. Bénéfice net pour les cinq années précédant la date de la demande

Année					
Bénéfice net					

5.9. Dépenses de R&D sur les cinq années précédant la date de la demande

Année					
Dépenses de R&D					

5.10. Transferts financiers nets vers la société mère, dans le cas d'entreprises liées, au cours des cinq années précédant la date de la demande

Année					
Transferts nets					

▼B

6. **Informations détaillées sur les voitures particulières relevant de la responsabilité du demandeur qui seront lancées sur le marché de l'Union**

6.1. Caractéristiques du marché

6.1.1. Caractéristiques des véhicules.

6.1.2. Nom et gamme de prix des véhicules en concurrence directe l'année précédant la date de la demande.

6.1.3. Liste des prix prévus pour les véhicules qui seront couverts par la dérogation.

7. **Potentiel technologique du demandeur**

7.1. Liste des techniques de réduction des émissions de CO_2 mises en œuvre dans le parc de véhicules du demandeur en 2007.

7.2. À défaut de la liste visée au point 7.1, liste pour la première année postérieure à 2007.

7.3. Si le demandeur prévoit d'entrer sur le marché de l'Union, la liste visée au point 7.1 doit être fournie pour la première année de la dérogation.

8. **Programme de réduction du demandeur**

8.1. Calendrier de déploiement des techniques de réduction des émissions de CO_2 dans le parc de véhicules.

8.2. Moyenne escomptée pour le parc de véhicules pendant la période couverte par la dérogation

8.2.1. Immatriculations annuelles dans l'Union durant la période couverte par la dérogation

8.2.2. Masse moyenne prévue des véhicules qui seront lancés sur le marché de l'Union

8.2.3. Émissions spécifiques moyennes de CO_2 prévues des véhicules qui seront lancés sur le marché de l'Union

8.3. Techniques de réduction des émissions de CO_2 qui seront mises en œuvre dans le parc de véhicules du demandeur dans le cadre du programme de réduction.

8.4. Coûts supplémentaires, par version de véhicule, des techniques qui seront mises en œuvre dans le cadre du programme.

8.5. Dans le cas d'objectifs annuels, amélioration annuelle des émissions spécifiques de CO_2 des versions de véhicules pour lesquelles des techniques de réduction des émissions de CO_2 ont été mises en place.

▼B

ANNEXE II

Modèle de la demande de dérogation à présenter par les constructeurs qui remplissent les critères énoncés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 443/2009

PARTIE PUBLIQUE DE LA DEMANDE

1. **Nom, adresse et correspondant du constructeur ou du groupe de constructeurs liés**

Nom du constructeur	Adresse postale	Nom du correspondant	Adresse électronique du correspondant	Numéro de téléphone du correspondant

2. **Critères d'admissibilité**

2.1. Le demandeur fait-il partie d'un groupe de constructeurs liés?

☐ OUI (joindre la déclaration figurant à l'annexe III; voir point 2.3)

☐ NON (voir point 2.2)

2.2. Nombre d'immatriculations dans l'Union si la demande concerne un constructeur non lié:

2.2.1. Chiffre officiel pour la dernière année civile précédant la date de la demande

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

2.2.2. Si le chiffre officiel visé au point 2.2.1 n'est pas disponible pour la période visée, estimation fondée sur des données vérifiables:

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

2.2.3. Si les chiffres visés aux points 2.2.1 et 2.2.2 ne sont pas disponibles pour cette période, chiffres de la dernière année civile pour laquelle ces données sont disponibles:

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

2.3. Si la demande concerne un groupe de constructeurs liés:

2.3.1. Nom des constructeurs liés

2.3.2. Nombre d'immatriculations dans l'UE au cours de l'année civile précédant la date de la demande d'un groupe de constructeurs liés:

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

▼B

2.3.3. Si le chiffre visé au point 2.3.2 n'est pas disponible, nombre ou estimation de ce nombre basée sur des données vérifiables pour la dernière année civile pour laquelle ces données sont disponibles:

Année	
Nombre d'immatriculations dans l'UE	

3. **Informations détaillées sur les voitures particulières qui relèvent de la responsabilité du demandeur**

Les informations relatives aux produits dont le lancement est prévu et qui ne sont pas disponibles sur le marché au moment de la demande sont à fournir dans la partie confidentielle de la présente demande.

3.1. Émissions spécifiques moyennes de CO_2 en 2007 si l'information ne figure pas à l'annexe IV du présent règlement.

3.2. Si les données pour 2007 ne sont pas disponibles, fournir les informations suivantes:

a) immatriculations dans l'Union, ou estimation basée sur des données vérifiables si les chiffres officiels ne sont pas disponibles au moment de la demande, pour l'année civile la plus proche de 2007;

b) caractéristiques des véhicules pour tous les types de voitures;

c) liste des voitures particulières, par classes, comme indiqué à l'annexe V.

4. **Objectif de 25 % de réduction des émissions spécifiques par rapport à l'année de référence 2007**

PARTIE CONFIDENTIELLE DE LA DEMANDE

5. **Informations détaillées sur les voitures particulières qui seront lancées sur le marché de l'Union par le demandeur (concerne les constructeurs ne figurant pas à l'annexe IV)**

5.1. Caractéristiques des véhicules pour toutes les voitures particulières.

5.2. Liste des voitures particulières, par classes, comme indiqué à l'annexe V.

5.3. Immatriculations escomptées dans l'Union au cours de la première année couverte par la dérogation.

▼B

ANNEXE III

Modèle de déclaration faisant état de la structure du capital

Article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 443/2009

Je déclare être légalement habilité à représenter [nom] (le constructeur) sollicitant une dérogation prévue par l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 443/2009, qui ne fait pas partie d'un groupe de constructeurs liés au sens de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement. À ma connaissance, [nom] (le constructeur) remplit les conditions requises pour demander une dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 443/2009, et les informations contenues dans la demande sont véridiques et exactes. Des données concernant la structure du capital de [nom] (le constructeur) sont jointes en annexe.

Signature Date

Directeur de [constructeur]

Article 11, paragraphe 1, point b), ou article 11, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 443/2009

Je déclare être légalement habilité à représenter [nom] (le constructeur) sollicitant une dérogation prévue par l'article 11, [paragraphe 1], [paragraphe 4] (*), du règlement (CE) nº 443/2009, qui fait partie d'un groupe de constructeurs liés au sens de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement. À ma connaissance, [nom] (le constructeur) remplit les conditions requises pour demander une dérogation prévue à l'article 11, [paragraphe 1], [paragraphe 4] (*), du règlement (CE) nº 443/2009, et les informations contenues dans la demande sont véridiques et exactes. Des données concernant la structure du capital de [nom] (le constructeur) sont jointes en annexe.

Signature Date

Directeur de [constructeur]

Article 11, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 443/2009

Je déclare être légalement habilité à représenter [nom] (le constructeur) sollicitant une dérogation prévue par l'article 11 du règlement (CE) nº 443/2009, qui fait partie d'un groupe de constructeurs liés au sens de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, mais exploite ses propres installations de production et son propre centre de conception au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 000 de la Commission. À ma connaissance, [nom] (le constructeur) remplit les conditions requises pour demander une dérogation prévue par l'article 11, [paragraphe 1], du règlement (CE) nº 443/2009, et les informations contenues dans la demande sont véridiques et exactes. Des données concernant la structure du capital de [nom] (le constructeur) sont jointes en annexe.

Signature Date

Directeur de [constructeur]

(*) Choisir le paragraphe qui s'applique.

▼B

ANNEXE IV

Liste des émissions spécifiques moyennes de CO_2, par constructeur, dans l'Union en 2007

Constructeur	Émissions moyennes [g/km]
AIXAM	164,000
ALPINA	219,932
AM GENERAL	357,000
ASTON MARTIN	377,860
AUDI	184,752
AUSTIN	450,000
AUTOMOBILES DANGEL	153,000
AVTOVAZ	216,632
BEAUFORD	208,000
BENTLEY	411,664
BMW	171,684
BRABUS	246,000
BRONTO	233,000
BUGATTI	577,667
CATERHAM	236,088
CHRYSLER	226,141
CITROEN	142,536
DACIA	154,650
DAIHATSU	153,070
DAIMLER	182,524
DIAMOND	260,000
DONKERVOORT	194,000
DR MOTOR COMPANY	193,048
FERRARI	434,860
FIAT	141,496
FORD	149,343
FUJI HEAVY INDUSTRIES	219,488
GEELY	183,000
GENERAL MOTORS	►M1 283,689 ◄
GM DAEWOO	160,071
GUMPERT	342,000
GWM	253,480
HC&E	220,000
HONDA	157,613
HYUNDAI	162,046
ISUZU	176,133
IVECO	224,770
JAGUAR	208,219
KIA	157,239
LAMBORGHINI	424,087
LAND ROVER	250,399
LOTUS	208,399
MAGYAR SUZUKI	156,280
MASERATI	354,687
MAZDA	172,568
MG	186,801
MICHALAK	117,000
MICROCAR	178,000
MITSUBISHI	174,649
MK SPORTSCARS	117,000
MORGAN	202,324
NETHERLANDS CAR	141,061
NISSAN	168,408
OPEL	153,699
OSV	135,915
PERODUA	138,135
PEUGEOT	142,205
PGO	201,767
PILGRIM	193,000
PORSCHE	287,710

▼B

PROTON	155,185
QUADZILLA	176,000
QUATTRO	290,774
RENAULT	146,893
ROLLS ROYCE	394,526
ROVER	188,399
RUF	327,000
SAAB	190,444
SALVADOR CAETANO	224,000
SANTANA	165,965
SEAT	151,184
SHUANGHUAN	270,000
SKODA	149,387
SOVAB	233,822
SSANGYONG	223,430
SUZUKI	166,012
TATA	168,310
TIGER	244,000
TOYOTA	150,634
TVR	397,500
UAZ	314,000
VM	185,000
VOLKSWAGEN	162,152
VOLVO	189,616
WIESMANN	310,000

▼B

ANNEXE V

Émissions de référence sur la base des meilleures techniques disponibles en 2007 et d'un objectif de 25 % de réduction des émissions spécifiques de CO_2 pour chaque classe de véhicule

Classe du véhicule	Classe de masse ([1])	Classe de rapport puissance/masse	Émissions de référence [g/km]	Objectif CO_2 [g/km]
1	1	faible	108	81
2	1	moyen	118	89
3	1	élevé	153	115
4	2	faible	119	89
5	2	moyen	138	104
6	2	élevé	153	115
7	3	faible	121	91
8	3	moyen	136	102
9	3	élevé	150	113
10	4	faible	131	98
11	4	moyen	144	108
12	4	élevé	162	122
13	5	faible	147	110
14	5	moyen	152	114
15	5	élevé	179	134

([1]) Masse du véhicule en ordre de marche, telle que définie dans le règlement (CE) n° 443/2009.

— Les classes de masse correspondent aux plages de valeurs suivantes (valeurs arrondies à l'entier le plus proche):

Classe de masse	Plage de valeurs [kg]
1	0-1 225 kg
2	1 226-1 375 kg
3	1 376-1 475kg
4	1 476-1 625kg
5	1 626+ kg

— Les classes de rapport puissance/masse correspondent aux plages de valeurs suivantes (valeurs arrondies à l'entier le plus proche):

Classe de rapport puissance/masse	Plage de valeurs [W/kg]
Faible	0-65 W/kg
Moyen	66-85 W/kg
Élevé	86+